



Mission régionale d'autorité environnementale  
Région Hauts-de-France

**Avis délibéré de la mission régionale  
d'autorité environnementale  
Hauts-de-France  
sur l'élaboration du plan local d'urbanisme intercommunal  
du Grand Arras (62)**

n°MRAe 2018-3190

## Préambule relatif à l'élaboration de l'avis

*La mission régionale d'autorité environnementale (MRAe) de la région Hauts-de-France s'est réunie le 26 mars 2019 à Lille. L'ordre du jour comportait, notamment, l'avis portant sur l'élaboration du plan local d'urbanisme intercommunal du Grand Arras, dans le département du Pas-de-Calais.*

*Étaient présents et ont délibéré : Mmes Patricia Corrèze-Lénée, MM. Étienne Lefebvre et Philippe Ducrocq.*

*En application du § 2.4.1 du règlement intérieur du CGEDD, chacun des membres délibérants cités ci-dessus atteste qu'aucun intérêt particulier ou élément dans ses activités passées ou présentes n'est de nature à mettre en cause son impartialité dans l'avis à donner sur le projet qui fait l'objet du présent avis.*

\*\*\*

*La MRAe a été saisie pour avis par le président de la communauté urbaine d'Arras, le dossier ayant été reçu complet le 26 décembre 2018. Cette saisine étant conforme aux articles R. 104-21 et R104-23 du code de l'urbanisme, il en a été accusé réception. Conformément à l'article R.104-25 du même code, l'avis doit être fourni dans le délai de 3 mois.*

*En application de l'article R104-24 du même code, ont été consultés par courriels du 30 janvier 2019 :*

- le préfet du département du Pas-de-Calais ;*
- l'agence régionale de santé.*

*Après en avoir délibéré, la MRAe rend l'avis qui suit, dans lequel les recommandations sont portées en italique pour en faciliter la lecture.*

*Il est rappelé ici que, pour tous les plans et documents soumis à évaluation environnementale, une « autorité environnementale » désignée par la réglementation doit donner son avis et le mettre à disposition du maître d'ouvrage, de l'autorité décisionnaire et du public. Cet avis ne porte pas sur l'opportunité du plan ou du document mais sur la qualité de l'évaluation environnementale présentée par le maître d'ouvrage et sur la prise en compte de l'environnement par le plan ou document. Il n'est donc ni favorable, ni défavorable. Il vise à permettre d'améliorer la conception du plan ou du document et la participation du public à l'élaboration des décisions qui portent sur celui-ci.*

*Le présent avis est publié sur le site des MRAe. Il est intégré dans le dossier soumis à la consultation du public.*

*Les observations et propositions recueillies au cours de la mise à disposition du public sont prises en considération par l'autorité compétente pour adopter le plan, schéma, programme ou document.*

## Synthèse de l'avis

Le projet de plan local d'urbanisme intercommunal du Grand Arras porte sur les 39 communes qui faisaient partie de la communauté urbaine d'Arras en 2013. Il vise à conforter l'attractivité économique du territoire en créant à l'horizon 2030 de 9 000 à 11 000 emplois supplémentaires. Il prévoit également l'accueil de 8 000 à 9 000 habitants supplémentaires et la construction de 10 800 logements.

La consommation d'espace prévue à l'horizon 2030 serait de 407 hectares, dont 136 hectares pour l'habitat, 21 hectares pour les équipements structurants et 250 hectares pour le développement économique. Environ 50 hectares supplémentaires devront être mobilisés pour les équipements d'intérêt supra-communautaire (gare européenne, rocades, nouveaux services publics...).

Le projet prévoit notamment des extensions d'urbanisation dans des secteurs à enjeux forts, en zone naturelle d'intérêt écologique, floristique et faunistique, en zones à dominante humide répertoriées par le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux du bassin Artois-Picardie, en périmètre de protection éloignée de captages, en périmètre de prévention du risque technologique, sans que soient étudiées des solutions alternatives.

L'évaluation environnementale nécessite d'être complétée, notamment sur la disponibilité de la ressource en eau et la capacité des stations d'épuration à traiter les effluents supplémentaires induits. La compatibilité avec le futur schéma de cohérence territoriale de l'Arrageois sur la protection des berges des cours d'eau et avec le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux du bassin Artois-Picardie sur la protection des zones humides reste à démontrer.

Des inventaires de la faune et de la flore, ainsi que des délimitations de zones humides sont à produire sur les zones à urbaniser.

L'impact paysager du règlement sur les lieux de mémoire dans le triangle formé par le mémorial canadien de Vimy, le Mont-Saint-Eloi et la nécropole Notre-Dame-de-Lorette est également à compléter.

En fonction des résultats de ces analyses et inventaires complémentaires, les incidences de l'urbanisation induite par le document d'urbanisme devront être revues et, le cas échéant, des mesures d'évitement, de réduction et de compensation de ces incidences, en cas d'impossibilité justifiée de l'évitement, seront à proposer.

Les recommandations émises par l'autorité environnementale pour améliorer la qualité de l'évaluation environnementale et la prise en compte de l'environnement par le projet sont précisées dans l'avis détaillé ci-joint.

Il est à noter que l'autorité environnementale rend également un avis sur le plan de déplacement urbain de la communauté urbaine d'Arras.

## Avis détaillé

### I. Le projet de plan local d'urbanisme intercommunal du Grand Arras

Par délibération du 7 mars 2013, la communauté urbaine d'Arras a prescrit l'élaboration du plan local d'urbanisme intercommunal (PLUi) du Grand Arras.

Le projet de PLUi porte sur les 39 communes qui faisait partie de la communauté urbaine d'Arras lors de la prescription en 2013. Il ne couvre pas les 7 communes qui ont intégré la communauté urbaine en 2017 et qui font l'objet de l'élaboration d'un PLUi pour 6 d'entre elles et de la révision du plan local d'urbanisme communal pour Roeux.



- Communes couvertes par le présent document
- Communes ayant intégré le CUA au 1 Janvier 2017 et n'étant pas couvertes par le présent document

*Localisation du territoire concerné (source : dossier)*

La communauté urbaine d'Arras comptait 107 345 habitants en 2015.

Le territoire intercommunal est actuellement couvert par le schéma de cohérence territorial (SCoT)

de la Région d'Arras adopté en 2012, qui couvre la communauté urbaine d'Arras et la communauté de communes de la Porte des Vallées, soit au total 70 communes. Il a été mis en révision et le futur SCoT de l'Arrageois concernera 206 communes. Ce projet de SCoT a fait l'objet d'un avis de l'autorité environnementale le 12 mars 2019<sup>1</sup>.

Le territoire intercommunal est organisé autour d'un pôle urbain composé de 10 communes : Arras (44 283 habitants en 2017) et les 9 communes de la 1<sup>ère</sup> couronne<sup>2</sup>, dont les populations sont comprises entre 1 484 habitants (Tilloy) et 7 863 habitants (Achicourt).

Les 36 autres communes sont à dominante rurale et sont fortement résidentielles. Parmi elles, 5 pôles relais identifiés par le futur SCoT de l'Arrageois structurent ces territoires peu denses : Maroeuil (2 569 habitants), Thelus (1 248 habitants), Bailleul-Sir-Berthoult (1 296 habitants), Beaumetz-les-Loges (988 habitants) et Rivière (1 150 habitants).

Le projet urbain prévoit une croissance démographique de 8 000 à 9 000 habitants supplémentaires à l'horizon 2030, soit +0,5 % par an, ce qui est plus du double de la croissance de la période 2010-2015 (+0,22 %).

Le PLUi prévoit la réalisation de 10 800 logements entre 2016 et 2032, dont 45 % à 50 % seront réalisés dans l'enveloppe déjà urbanisée, en reconquête de friches et comblement de dents creuses.

Le projet d'aménagement et de développement durable indique (page 57) que de 150 à 165 hectares de terres agricoles seront nécessaires au développement résidentiel. Par contre, le rapport de présentation (partie 2.1 Justification des choix du PADD) mentionne (page 46) que 136 hectares sont affectés à l'habitat, soit un écart de 14 à 29 hectares de consommation foncière en plus ou en moins selon les pièces du dossier.

*L'autorité environnementale recommande de mettre en cohérence les différentes pièces du dossier de PLUi sur le sujet de la consommation foncière pour l'habitat.*

Le projet de territoire du « Grand Arras 2030 », retenu comme guide par le projet d'aménagement et de développement durable, vise à conforter l'attractivité économique du territoire en créant à l'horizon 2030 de 9 000 à 11 000 emplois supplémentaires.

Le PLUi prévoit que le développement économique mobilise environ 250 hectares, essentiellement des terres agricoles :

- 200 hectares environ dédiés au Pôle d'Activité Économique Régional Est inscrit dans la perspective d'une montée en puissance des infrastructures logistiques de grande envergure (canal Seine-Nord-Europe, hub ferroviaire régional et international des réseaux à grande vitesse) ;
- 50 hectares environ consacrés à l'extension et à la valorisation des parcs d'activités d'intérêt communautaire et à l'achèvement des zones commerciales de grande distribution inscrites

---

<sup>1</sup> Avis MRAe n°2018-3166 du 12 mars 2019

<sup>2</sup> Achicourt, Agny, Anzin-Saint-Aubin, Beaurains, Dainville, Saint-Laurent-Blangy, Saint-Nicolas, Sainte-Catherine, Tilloy-lès-Mofflaines

au futur SCoT révisé ; les principales zones concernées sont celle de Maroeuil, Gavrelle, Dainville, Beaumetz-lès-Loges, Sainte-Catherine et Beaurains.

Environ 50 hectares supplémentaires seront mobilisés pour les équipements d'intérêt supra-communautaire (gare européenne, roades, nouveaux services publics...).

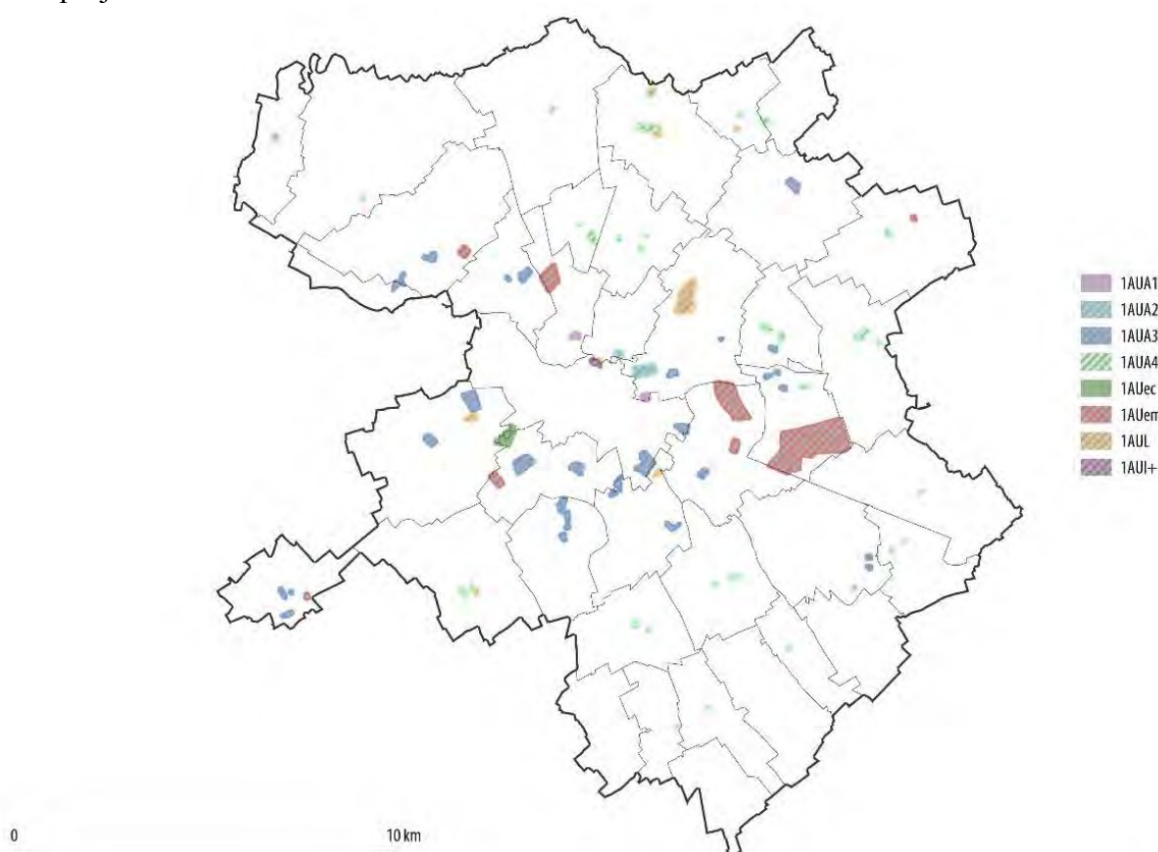
La consommation d'espace induite par le PLUi à l'horizon 2030 serait :

- comprise entre 136 et 165 hectares pour l'habitat ;
- de 21 hectares pour les équipements structurants ;
- de 250 hectares pour le développement économique ;
- d'environ 50 hectares pour les équipements supra communautaires ;

soit une consommation foncière totale comprise entre 457 hectares et 486 hectares.

Le PLUi (partie 2.1 Justification des choix du PADD) annonce une consommation totale de près de 407 hectares qui retient 136 hectares pour l'habitat et ne compte pas les 50 hectares nécessaires aux équipements supra communautaires.

L'élaboration de ce plan local d'urbanisme intercommunal a été soumise à évaluation environnementale par décision de l'autorité environnementale du 24 juillet 2018, en raison de l'ampleur du projet.



*Localisation des zones d'extension urbaine (source Evaluation environnementale page 53)*

## **II. Analyse de l'autorité environnementale**

L'avis de l'autorité environnementale porte sur la qualité de l'évaluation environnementale et la prise en compte de l'environnement par le projet.

### **II.1 Articulation du plan local d'urbanisme intercommunal avec les autres plans et programmes**

L'articulation avec les autres plans et programmes est analysée dans le livret 3 du rapport de présentation (pages 7 et suivantes).

L'analyse porte sur le SCoT de la Région d'Arras approuvé en 2012, le projet de SCoT de l'Arrageois, le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux (SDAGE) 2016-2021 du bassin Artois-Picardie, les 3 schémas d'aménagement et de gestion des eaux (SAGE), en cours d'élaboration, de la Scarpe amont, Marque-Deûle et de la Sensée, le projet de plan de déplacements urbains de la communauté urbaine d'Arras, dont le projet a été arrêté le 20 décembre 2018.

Le rapport de présentation conclut à la compatibilité du PLUi avec le SDAGE. Toutefois, cette analyse mériterait d'être affinée s'agissant de la disposition A-9.2 qui demande que soient prises en compte les zones à dominante humide. Ces zones, qui peuvent être urbanisées, n'ont pas fait l'objet d'une étude de détermination des zones humides (voir en ce sens les observations formulées au paragraphe II.5.4 du présent avis).

S'agissant de la compatibilité avec les orientations du futur SCoT de l'Arrageois, vis-à-vis des distances de construction par rapport aux berges de cours d'eau, elle n'est pas assurée puisque le règlement de l'ensemble des zones du PLUi (zones urbaine, d'urbanisation future, agricole et naturelle) impose un recul de 5 mètres des berges des cours d'eau non domaniaux alors que le futur SCoT prévoit un recul de 20 mètres pour préserver les milieux (voir en ce sens les observations formulées au paragraphe II.5.3 du présent avis).

*L'autorité environnementale recommande de démontrer la compatibilité du PLUi du Grand Arras avec le SDAGE du bassin Artois-Picardie, notamment avec les dispositions relatives aux zones à dominantes humides, et avec les orientations connues du futur SCoT de l'Arrageois relatives à la protection de berges des cours d'eau.*

### **II.2 Scénarios et justification des choix retenus**

Trois scénarios prospectifs ont été étudiés (livret 2 du rapport de présentation) :

- le scénario n°1 nommé « la plaque tournante dynamique de la Région »: augmentation de la population de 11 000 habitants (+0,7 % par an), construction de 11 300 logements (+750/an), création de 8 600 emplois, consommation de 680 hectares en extension d'urbanisation ;
- le scénario n°2 nommé « Le laboratoire créatif du développement urbain » : augmentation de la population de 1 500 habitants (+0,1 % par an), construction de 6 700 logements (+450 /an), création de 3 300 emplois, consommation de 238 hectares en extension d'urbanisation ;
- le scénario n°3 nommé « Un modèle d'art de vivre ensemble » : +5 000 habitants (+0,3 % par an), construction de 7 500 logements (+500 /an), création de 3 900 emplois,

consommation de 332 hectares en extension d'urbanisation.

Une analyse comparée des scénarios a été faite selon 5 enjeux environnementaux prioritaires (développer de manière rationnelle, renforcer la biodiversité, défense de la qualité de l'air, la ressource en eau, la maîtrise des risques technologiques et naturels).

Le scénario retenu ne correspond pas à l'un des 3 étudiés mais s'apparenterait plutôt au scénario n°1 avec une forte volonté de réduire la consommation foncière (scénario retenu : augmentation de la population de 9 000 habitants, construction de 10 800 logements, création de 9 000 à 11 000 emplois et consommation de 407 hectares en extension de l'urbanisation), ce qui traduit un processus d'analyse non abouti.

La cohérence du scénario retenu avec celui du plan de déplacements urbains, qui ne concerne que le territoire de la communauté urbaine d'Arras, arrêté le 20 décembre 2018 et dont l'autorité environnementale a été saisie le 26 décembre 2018, n'est pas décrite.

*L'autorité environnementale recommande de présenter en quoi le scénario retenu est cohérent avec celui retenu dans le plan de déplacement urbains de la communauté urbaine d'Arras arrêté le 20 décembre 2018 et dont l'autorité environnementale a été saisie le 26 décembre 2018, notamment en ce qui concerne les hypothèses de croissance démographique et de créations d'emplois.*

La traduction géographique des différents scénarios n'est pas présentée ; notamment la représentation de différentes implantations des projets, dont les impacts seraient analysés et comparés pour choisir l'option présentant le moindre impact sur l'environnement n'est pas produite.

*L'autorité environnementale recommande de compléter l'analyse des scénarios en introduisant différentes options de localisation des projets, d'en analyser les impacts sur les enjeux du territoire et de choisir la solution de moindre impact environnemental au regard des objectifs poursuivis.*

### **II.3 Critères, indicateurs et modalités retenues pour le suivi des conséquences de la mise en œuvre du plan sur l'environnement**

Les indicateurs de suivi de la mise en œuvre du plan local d'urbanisme et d'évaluation de ses incidences en matière d'environnement sont présentés dans le livret 4 du rapport de présentation avec des valeurs de référence ou des valeurs initiales et une fréquence de suivi. Par contre, les objectifs de résultat des indicateurs ne sont pas affichés.

*L'autorité environnementale recommande de compléter le système d'indicateurs de suivi par des objectifs de résultat.*

### **II.4 Résumé non technique**

Le résumé non technique est présenté pages 223 à 236 de l'évaluation environnementale. Il reprend l'ensemble des phases de l'évaluation environnementale et présente des cartes superposant les projets d'extension avec la localisation des enjeux.

Cette partie n'appelle pas d'observations.



## **II.5 État initial de l'environnement, incidences notables prévisibles de la mise en œuvre du plan sur l'environnement et mesures destinées à éviter, réduire et compenser ces incidences**

### **II.5.1 Consommation d'espace**

La thématique de la consommation d'espace est abordée par l'évaluation environnementale pages 179 et suivantes, ainsi que dans le livret 2.1 du rapport de présentation.

La consommation foncière annoncée à 20 ans est de 407 hectares, sans les surfaces nécessaires aux équipements supra communautaires. Ce chiffre reste à confirmer, comme indiqué plus haut, en fonction des surfaces réellement affectées à l'habitat.

S'il est retenu en tant que tel, la consommation foncière serait d'environ 20 hectares par an comme annoncée par le PLUi, presque 23 hectares par an si on réintègre dans le compte les 50 hectares affectés aux équipements supra communautaires.

Le dossier souligne la volonté de réduction de la consommation antérieure 2006-2016, qui était de 45 hectares par an (445 hectares consommés). L'artificialisation des sols ayant des incidences importantes et difficilement réversibles, notamment en cas d'imperméabilisation, sur les milieux, toute diminution du rythme de consommation d'espace est positive.

Concernant l'habitat, le projet d'aménagement et de développement durable prévoit que 45 % à 50 % des logements seront réalisés au sein du périmètre déjà urbanisé alors que le projet de SCoT de l'Arrageois préconise qu'un minimum de 55 % des nouveaux logements soient réalisés au sein de l'enveloppe urbaine sur la communauté urbaine d'Arras. La méthode pour justifier ce pourcentage est précisée (livret 2,1 page 50 et suivantes), mais aucun élément chiffré n'est donné permettant d'apprécier comment il est atteint commune par commune.

*L'autorité environnementale recommande de compléter l'évaluation environnementale par la justification des taux de 45 à 50 % des logements pouvant être réalisés au sein du périmètre déjà urbanisé, au lieu du taux de 55 % préconisé par le projet de SCoT de l'Arrageois.*

Le PLUi impose des densités au travers des orientations d'aménagement et de programmation communales :

- Arras : 40 logements par hectare ;
- Tilloy et Agny : 20 logements par hectare ;
- les 7 autres communes de la couronne : 30 logements par hectare ;
- Maroeuil, Thelus et Bailleul-Sir-Berthoult : 18 logements par hectare ;
- autres communes non pôles : 16 logements par hectare.

Ces densités sont conformes à celles demandées par le futur SCoT. Toutefois, le PLUi ne précise pas clairement si les densités prescrites s'appliquent également aux opérations d'aménagement situées dans le tissu urbain non reprises en zones d'urbanisation future 1AU et qui peuvent artificialiser des surfaces conséquentes.

Sur les 136 hectares affectés à l'habitat, 67 hectares sont destinés aux communes du pôle urbain d'Arras, 16 hectares aux 3 pôles relais et 52 hectares aux communes non pôles. Cette dernière surface, qui correspond à de la périurbanisation, est importante et pourrait être diminuée en augmentant la densité retenue de 16 logements par hectare.

*L'autorité environnementale recommande de prévoir des règles de densité pour les opérations d'aménagement réalisées au sein du tissu urbain en dehors des zones à urbaniser et de revoir la densité prescrite sur les communes non pôles afin de réduire les surface affectées à l'urbanisation.*

Concernant les activités économiques, le besoin de 250 hectares sur le territoire du PLUi est justifié par le futur SCoT qui estime les besoins en développement à 256 hectares sur 20 ans (2019-2039).

Le PLUi prévoit le Pôle d'Activité Régional Est sur 200 hectares et il n'a pas vocation à s'étendre plus encore. Il comprend 150 hectares d'extension sur le pôle existant Artoipôle et 50 hectares d'extension sur la zone industrielle est.

Cependant, les 250 hectares affectés aux activités économiques correspondent à la quasi-totalité de l'enveloppe allouée par le SCoT jusque 2039. Le phasage de réalisation du pôle d'activités régional est prévu au projet de SCoT, qui conditionne la première phase de l'extension d'Artoipôle (de 100 hectares) au début de la commercialisation de l'extension de la zone industrielle est, n'est pas repris dans le PLUi.

Le phasage des extensions d'Artoipôle en deux temps est bien mentionné dans l'orientation d'aménagement et de programmation de la commune de Feuchy, mais le principe du phasage en fonction de la commercialisation de la zone industrielle n'est pas repris.

*L'autorité environnementale recommande :*

- *de prévoir un phasage de l'ouverture à l'urbanisation des zones économiques, et notamment du Pôle d'Activité Régional Est, compatible avec le futur SCoT en fonction de la commercialisation des différentes zones économiques ;*
- *d'aménager l'ouverture à l'urbanisation des différentes zones jusqu'en 2032 sans consommer la totalité de l'enveloppe du SCoT prévue pour une période allant jusqu'en 2039.*

Le projet d'aménagement et de développement durable évoque également la consommation de 21 hectares pour les équipements structurants des communes et de la communauté d'agglomération et de 50 hectares pour les équipements d'intérêt supra-communautaire.

Le rapport d'évaluation environnementale décrit sommairement (pages 137 et suivantes) la finalisation du contournement d'Arras (portion est), la connexion avec le Réseau Express Grand Lille (REGL) et la création d'une nouvelle gare TGV européenne à Fampoux, à l'est d'Arras, ainsi que la réalisation d'un hélicoptère à Anzin-Saint-Aubin sans préciser les surfaces concernées.

Au final, l'évaluation environnementale apporte peu de précisions sur ces équipements qui généreront une consommation foncière significative de 71 hectares.

*L'autorité environnementale recommande de compléter l'évaluation environnementale en justifiant les besoins de consommation foncière liés aux équipements structurants des communes et de la communauté urbaine d'Arras et aux équipements d'intérêt supra-communautaire.*

## **II.5.2 Paysage, patrimoine et cadre de vie**

### ➤ Sensibilité du territoire et enjeux identifiés

Le territoire compte 4 sites classés (le domaine de Vaudry-Fontaine à Saint-Laurent-Blangy, les places d'Arras, la place Jean Moulin et la place Victor Hugo à Arras) et un site inscrit (le site urbain d'Arras), ainsi que 242 monuments historiques, dont le beffroi et la citadelle inscrits au patrimoine mondial de l'Unesco, et plusieurs lieux de mémoire.

Une vigilance particulière est attendue sur les lieux de mémoire, dont le triangle formé par le mémorial canadien de Vimy, le Mont-Saint-Eloi et la nécropole Notre-Dame-de-Lorette, qui correspond aux anciens champs de bataille de la guerre de 1914-1918, ainsi que sur le site classé du domaine de Vaudry-Fontaine à Saint-Laurent-Blangy.

### ➤ Qualité de l'évaluation environnementale et prise en compte du paysage et du patrimoine

L'évaluation environnementale identifie les enjeux (pages 114 et suivantes du livret 1.4 du rapport de présentation).

Concernant l'enjeu de préservation des lieux de mémoire autour de Notre-Dame-de-Lorette, le développement urbain reste mesuré dans les villages situés dans le secteur concerné. Par ailleurs, l'étude analyse l'impact des projets éoliens et propose un secteur de la zone agricole Ap où l'implantation d'éoliennes n'est pas autorisée pour préserver les vues remarquables.

Toutefois, ce zonage Ap est limité à certains cônes de vue à l'échelle des villages (carte du rapport, livret 3.1, page 187) et ne protège pas le triangle formé par le mémorial canadien de Vimy, le Mont-Saint-Eloi et la nécropole Notre-Dame-de-Lorette, classé en zone agricole et naturelle. Une vigilance est attendue sur les constructions agricoles ou assimilées pouvant être autorisées dans cet espace.

*L'autorité environnementale recommande de compléter l'évaluation environnementale d'une analyse de l'impact du règlement graphique et écrit du PLUi sur les lieux de mémoire dans le triangle formé par le mémorial canadien de Vimy, le Mont-Saint-Eloi et la nécropole Notre-Dame-de-Lorette et de revoir, le cas échéant, le règlement afin de préserver cet espace de grande sensibilité paysagère.*

## **II.5.3 Milieux naturels, biodiversité et Natura 2000**

### ➤ Sensibilité du territoire et enjeux identifiés

Le territoire accueille cinq zones naturelles d'intérêt écologique, faunistique et floristique (ZNIEFF) de type 1 et deux ZNIEFF de type 2.

Il n'y a pas de site Natura 2000 sur le territoire intercommunal, mais 10 sites Natura 2000 sont situés à moins de 30 km et sont susceptibles d'être influencés par la mise en œuvre du PLUi :

- 7 zones spéciales de conservation (directive « habitats ») :
  - FR3100506 « bois de Flines-les-Raches et système alluvial du courant des Vanneaux » ;
  - FR2200350 « massif forestier du Lucheux » ;
  - FR2200352 « réseau de coteaux calcaires du Ponthieu oriental » ;
  - FR3100507 « forêts de Raismes/saint Amand/Wallers et Marchiennes et plaine alluviale de la Scarpe » ;
  - FR2212007 « moyenne vallée de la Somme » ;
  - FR2200348 « vallée de l'Authie » ;
  - FR3100504 « pelouses métalliques de la plaine de la Scarpe » ;
- 3 zones de protection spéciale (directive Oiseaux) :
  - FR3112002 « les Cinq Tailles » à Thumeries ;
  - FR3112005 « vallée de la Scarpe et de l'Escaut » ;
  - FR2212007 « étangs et marais du bassin de la Somme ».

➤ Qualité de l'évaluation environnementale

L'état initial reprend les zonages d'inventaire, mais aussi le recensement des prairies, pâtures, vergers, les boisements, les haies, les cours d'eau et les espaces humides sur la base des données de SIGALE – ARCH de 2009, complétées par des relevés de terrain de 2014 (voir la carte de synthèse page 42 du livret 1 Présentation générale volet biodiversité). Ce recensement comprend également les éléments de nature en ville avec les parcs, les jardins publics, les espaces verts, les jardins familiaux, les jardins privés remarquables (voir page 30).

Les démarches de définition des trames verte et bleue sont explicitées (pages 86 et suivantes). Le projet de PLUi comporte une orientation d'aménagement et de programmation pour la prise en compte de la trame verte et bleue. Celle-ci reprend notamment les cœurs de nature, les espaces naturels relais, les corridors à préserver et des grandes pénétrantes vertes et agricoles dans sa carte de synthèse, page 17.

Cependant, le rapport de présentation ne fournit aucune explication sur la façon dont cette carte a été conçue à partir des éléments de connaissance antérieures. Par ailleurs, la déclinaison locale de la trame verte et bleue est incomplète en raison de l'absence de réflexion sur les espèces empruntant les corridors biologiques.

*L'autorité environnementale recommande :*

- *de réaliser une analyse des espèces empruntant les corridors écologiques ;*
- *d'exposer dans le rapport de présentation comment a été réalisée la carte de la trame verte et bleue prise en compte par le PLUi.*

L'évaluation environnementale analyse de façon plus précise, pages 53 et suivantes, les incidences uniquement sur le territoire de 18 zones de projets, qui ne représentent qu'une partie du plan local d'urbanisme. Les enjeux environnementaux pris en compte pour la hiérarchisation de ces zones de

projet en fonction de leur sensibilité environnementale sont leur proximité avec les cœurs de nature (ZNIEFF de type 1 et 2, cœurs de nature de la trame verte et bleue) et les corridors de la trame bleue (voir la carte page 18).

Cependant, la proximité avec les corridors écologiques de la trame boisée, définie par le PLUi, n'a pas été prise en compte.

*L'autorité environnementale recommande de compléter l'analyse sur les secteurs susceptibles d'être impactés en intégrant à l'analyse ceux qui sont à proximité des corridors écologiques de la trame boisée.*

La carte page 188 de l'évaluation environnementale montre que certaines zones de projet sont situées sur des corridors de la trame boisée comme à Beaumetz-les-Loges, Mont-Saint-Eloi, Wailly, Saint-Martin-sur-Cojeul et même Feuchy avec le Pôle Économique Régional Est.

Dans ce dernier cas, l'évaluation environnementale devrait préciser les moyens prévus pour assurer la fonctionnalité du corridor boisé qui est interrompu sur 1,5 km par la zone existante Artoipôle et son extension prévue.

*L'autorité environnementale recommande de préciser les moyens prévus pour assurer la fonctionnalité du corridor boisé traversant Artoipôle et son extension.*

De plus, parmi ces 18 zones analysées, 3 zones d'urbanisation future 1AU sont situées dans une ZNIEFF de type 1 (site n°7 à Farbus, sites n°9 et 10 à Feuchy) et une autre dans une ZNIEFF de type 2 (site n°15 à Saint-Laurent-Blangy). Or, aucun inventaire faune-flore n'a été réalisé sur les zones à urbaniser en général, et en particulier sur ces 4 sites, ainsi que sur les dents creuses situées en ZNIEFF de type 1 qui sont en zone urbanisable à Farbus ou Maroeuil, par exemple.

*L'autorité environnementale recommande de :*

- *réaliser des inventaires faune-flore sur l'ensemble des zones à urbaniser 1AU, et en particulier sur les 4 d'entre elles situées dans des périmètres de ZNIEFF, ainsi que sur les dents creuses destinées à être urbanisées en ZNIEFF ;*
- *en fonction des résultats de cette analyse complémentaire et de ces inventaires, de réévaluer les niveaux d'enjeux et de requalifier les incidences de l'urbanisation induite par le document d'urbanisme ;*
- *de proposer, le cas échéant, les mesures d'évitement, de réduction et de compensation des impacts résiduels.*

Le rapport d'évaluation environnementale traite (pages 137 et suivantes) des incidences des projets d'infrastructures suivantes : la finalisation du contournement d'Arras (portion est), la connexion avec le Réseau Express Grand Lille (REGL), la création d'une nouvelle gare TGV européenne à Fampoux à l'est d'Arras et la réalisation d'un hélicoptère à Anzin-Saint-Aubin.

L'évaluation environnementale précise les mesures intégrées dans le PLUi pour éviter et réduire ces incidences, qui reposent pour la plupart sur la prise en compte de l'orientation d'aménagement et de

programmation de la trame verte et bleue.

L'autorité environnementale note que le contournement d'Arras, pour sa partie franchissant la Scarpe, et l'héliport sont situés en ZNIEFF de type 1 et en zone à dominante humide.

*L'autorité environnementale recommande de démontrer l'opportunité du maintien des projets de contournement d'Arras et de l'Héliport à Anzin-Saint-Aubin situés en ZNIEFF de type 1 et en zone à dominante humide, et de rechercher des scénarios alternatifs de mise en œuvre de ces opérations.*

➤ Prise en compte des milieux naturels

Les ZNIEFF sont classées en zone naturelle (zone N et secteurs NI, Njp) ou zone agricole et secteurs agricoles (A, Ac, Ap) à l'exception de quelques secteurs minoritaires en zone urbaine (U) ou à urbaniser (AU) (voir ci-dessus).

Les corridors boisés sont repris aux plans de zonage en zone agricole Ac « secteurs de corridors de la trame verte et bleue en zone agricole ». Le règlement de la zone Ac autorise la création de bâtiments agricoles dans la limite de 600 m<sup>2</sup> et l'extension des bâtiments existants dans la limite de 600 m<sup>2</sup> supplémentaires. Il impose par ailleurs 60 % minimum de l'unité foncière en surfaces non imperméabilisées ou éco-aménageables et la création sur au moins la moitié de leur périphérie immédiate d'une bande boisée et d'une bande enherbée d'une largeur minimale de 7 m. Par contre, aucune prescription particulière n'est prévue pour les clôtures.

*L'autorité environnementale recommande de prescrire la réalisation de clôtures perméables aux espèces concernées par la trame verte et bleue en secteur Ac de la zone agricole.*

Les espaces naturels sensibles sont majoritairement classés en zones naturelle (N, secteur NI) ou zone et secteur agricole/ agricole corridor (Ac).

Les grands ensembles boisés de plus de 4 hectares sont protégés systématiquement par un zonage naturel N intégrant une bande tampon de 30 m autour de leurs limites, ce qui garantit la conservation des lisières de boisement notamment, qui sont des zones à forts enjeux pour la dispersion des espèces associées aux espaces boisés.

Des corridors écologiques restreints à préserver de 50 mètres de largeur sont définis aux plans de zonage le long des cours d'eau de la Scarpe, du Gy, du Crinchon et du Cojeul. Au sein de ces corridors identifiés, le pourcentage minimum de superficie de l'unité foncière couvert par des espaces végétalisés ou végétalisables est majoré de 15%. Par contre, alors que le projet de SCoT de l'Arrageois prévoit d'implanter les nouvelles urbanisations avec un retrait des berges de 20 mètres, le règlement ne prend en compte qu'un retrait de 5 mètres.

*L'autorité environnementale recommande d'augmenter le retrait à respecter par les nouvelles constructions par rapport aux berges des cours d'eau, en compatibilité avec le futur SCoT de l'Arrageois.*

➤ Qualité de l'évaluation des incidences et prise en compte des sites Natura 2000

L'étude d'incidence sur les sites Natura 2000 fait l'objet du chapitre VI de l'évaluation environnementale (pages 150 et suivantes). Elle conclut que le projet de PLUi n'aura pas d'incidence sur les sites d'intérêt communautaire, car ceux-ci sont tous à plus de 15 km du territoire intercommunal.

Cette affirmation est formulée sans analyse des effets du PLUi sur les espèces et habitats ayant justifié la désignation des sites.

*L'autorité environnementale recommande de compléter l'étude Natura 2000 par une analyse sur les effets du PLUi sur les espèces et habitats ayant justifié la désignation des sites.*

#### **II.5.4 Ressource en eau et milieux aquatiques**

➤ Sensibilité du territoire et enjeux identifiés

Le territoire intercommunal est traversé par quatre cours d'eau principaux : la Scarpe (naturelle en amont d'Arras et canalisée en aval), le Gy, le Crinchon et le Cojeul.

Douze captages d'eau potable sont présents dans le territoire, dont 11 protégés par une servitude d'utilité publique.

Des zones à dominantes humides ont été identifiées par le SDAGE du bassin Artois Picardie le long de la Scarpe, du Gy, du Crinchon et du Cojeul.

➤ Qualité de l'évaluation environnementale et prise en compte de la ressource en eau et des milieux aquatiques

Concernant la ressource en eau potable, la notice sanitaire (en annexe) liste les différentes ressources. Le rapport (livret 1.4, pages 50 et suivantes) analyse les consommations d'eau. L'étude (rapport, livret 3.1, pages 210 et suivantes) indique que les besoins en eau sont évalués à 306 600 m<sup>3</sup> par an pour 8 400 habitants supplémentaires, tels que prévus dans le projet d'aménagement et de développement durable, sur la base d'une consommation moyenne de 100 litres par jour et par habitant, alors que la consommation moyenne en eau actuelle est de 137 litres par jour et par habitant.

L'étude indique que cette réduction de consommation attendue est liée à l'investissement dans des solutions innovantes. Des mesures sont ainsi évoquées, comme la récupération des eaux de pluie pour certains usages, l'installation d'appareils hydro-économiques dans les constructions neuves. Cependant, elle ne détaille pas, de manière chiffrée, les gains obtenus.

*L'autorité environnementale recommande de détailler, en les chiffrant, les gains d'économie d'eau prévus par les différentes solutions de réduction de consommation prévues.*

L'étude conclut que l'approvisionnement en eau est assuré, du fait de l'économie attendue grâce à

ces mesures innovantes et évaluée à 1 500 000 m<sup>3</sup> au total par an sur le territoire.

Cependant, l'étude ne précise pas comment a été calculée cette estimation d'économie d'eau. De plus, elle indique que le principal captage du territoire (qui fournit à 72 % les besoins de la communauté urbaine), situé à Arras, n'étant pas protégeable, il est prévu d'y réduire les prélèvements : la ressource devrait donc être moindre que celle actuelle. Par ailleurs, les besoins en eaux induits par les activités économiques (9 000 à 11 000 nouveaux emplois prévus) n'ont pas été estimés, mais des conflits d'usage sont pressentis.

L'étude mériterait d'être approfondie sur l'aspect quantitatif de la ressource en eau. Comme le rappelle l'étude (rapport, livret 3,1 page 231), la ressource en eau constitue l'enjeu majeur pour le développement du territoire.

*L'autorité environnementale recommande de compléter l'analyse sur l'aspect quantitatif de la ressource en eau et de démontrer, en le chiffrant, que la ressource en eau qui sera disponible est suffisante pour alimenter la nouvelle population et les activités économiques prévues.*

Sur le plan qualitatif, l'étude montre (page 212) qu'aucun projet n'est situé dans les périmètres de protection immédiate ou rapprochée de captages, mais 3 projets d'extension d'urbanisation s'inscrivent dans des périmètres de protection éloignée. L'étude rappelle que ces projets devront appliquer les prescriptions des périmètres de protection, sans justifier les motifs de cette localisation dans un périmètre de protection éloignée d'un captage d'eau potable, dont l'évitement devrait être prioritaire.

*L'autorité environnementale recommande d'étudier des scénarios alternatifs à la localisation des 3 projets situés dans des périmètres de protection éloignée de captages d'eau potable.*

La notice sanitaire liste les stations d'épuration en indiquant leur capacité. Elle précise que sur les 39 communes du territoire, 14 sont en assainissement non collectif et le rapport (livret 1.4, pages 93 et suivantes) présente leur conformité. Cependant, le dossier ne démontre pas que les stations d'épuration actuelles seront en capacité de traiter les effluents induits par l'augmentation de la population. Il indique seulement que le projet d'aménagement et de développement durable prévoit d'adapter le dimensionnement des stations d'épuration aux projets prévus dans le territoire, sans préciser quels seront ces besoins d'adaptations, ni étudier leurs impacts.

*L'autorité environnementale recommande de préciser les adaptations de stations d'épuration qui seront nécessaires et d'étudier leurs impacts.*

Des mesures sont prévues pour réduire l'impact sur la ressource en eau, comme l'aménagement des berges, défini dans les orientations d'aménagement et de programmation, la gestion des eaux pluviales à la parcelle, le traitement des eaux de toiture et de parking. Toutefois, comme signalé plus haut, le règlement ne prend en compte qu'un retrait de 5 mètres des berges alors qu'un retrait des berges de 20 mètres est demandé par le futur SCoT de l'Arrageois.

Concernant les zones humides, plusieurs sites d'urbanisation sont situés en zone à dominante



humide : le site n°4 d'Arras, rue Michelet, les sites n° 9 de Feuchy, rue d'Athies / rue d'Arras et n° 10 de Feuchy, Le Maresquay /rue de Fampoux, alors que le SDAGE demande dans sa disposition A-9.2 de prendre en compte les zones à dominante humide. Ces zones n'ont pas fait l'objet d'études de détermination des zones humides.

L'évaluation indique seulement que le règlement en faisant mention et demandant des investigations complémentaires, elles seront ainsi portées à la connaissance des porteurs de projets.

*L'autorité environnementale recommande de délimiter, dès la phase d'élaboration du PLUi, les zones humides affectées par l'urbanisation future à Feuchy et Arras et d'évaluer les services écosystémiques rendus par ces dernières afin de pouvoir définir les mesures d'évitement, ou a défaut de réduction et de compensation des impacts résiduels, en compatibilité avec les dispositions du SDAGE du bassin Artois-Picardie.*

## **II 6.4 Risques naturels, technologiques et nuisances**

### ➤ Sensibilité du territoire et enjeux identifiés

Le territoire est principalement concerné par des risques d'inondation aux abords des cours d'eau et des risques de mouvement de terrain avec la présence de cavités dans la zone agglomérée de la communauté urbaine d'Arras et à Bapaume.

On note la présence de 3 sites Seveso seuil haut, dont 2 font l'objet d'un plan de prévention des risques technologiques à Feuchy et Dainville, 12 sites Basol<sup>3</sup> et 489 sites Basias<sup>4</sup>.

Des nuisances sonores liées aux axes routiers et ferroviaires sont identifiées. Dans le cadre d'un plan de prévention du bruit dans l'environnement approuvé en octobre 2015 (suite à un premier plan de 2012), des points noirs de bruit sont identifiés et en cours de traitement.

### ➤ Qualité de l'évaluation environnementale et prise en compte des risques

Concernant les risques naturels, l'évaluation environnementale (page 221) a identifié qu'une zone à urbaniser à Farbus est concernée par un aléa de retrait gonflement des argiles de niveau moyen et que 46 zones à urbaniser sur 91 le sont par un risque d'inondation (sensibilité moyenne de remontée de nappe sub-affleurante).

Les aléas d'inondations connus grâce à des études sont identifiés dans les plans réglementaires intitulés « Informations complémentaires » avec des périmètres indicés i1, i2 et i3 et le règlement prévoit des prescriptions particulières : interdiction de caves, rehaussements, construction à 1 m du sol. Les secteurs de risques relatifs au ruissellement ne résultant pas d'une étude mais connus de mémoire collective ont été intégrés dans les annexes du PLUi en tant que « Informations et Obligations diverses ».

---

<sup>3</sup> Basol : base de données sur les sites et sols pollués ou potentiellement pollués

<sup>4</sup> Basias : base de données des anciens sites industriels et activités de services

L'autorité environnementale n'a pas d'observation sur cette partie.

Concernant les risques technologiques, l'évaluation environnementale (livret 3.1, page 218) a identifié 2 zones à urbaniser à vocation d'habitat (zone 1AU) à Athies et Feuchy dans le périmètre du plan de prévention des risques technologiques de l'entreprise CECA (Arkema). Elles sont en zone soumise à un aléa toxique faible. L'étude indique que la protection des biens et des personnes résultera de l'application du règlement du plan de prévention des risques technologiques.

*L'autorité environnementale recommande d'étudier des scénarios alternatifs à la localisation de 2 zones d'urbanisation future à vocation d'habitat à Athies et Feuchy dans le périmètre de prévention des risques technologiques de l'entreprise CECA (Arkema).*

Concernant le bruit, l'évaluation environnementale (livret 3.1, page 216) localise les zones d'extension de l'urbanisation par rapport aux voies bruyantes. Les orientations d'aménagement et de programmation prévoient des mesures en faveur de la limitation de l'exposition au bruit et aux pollutions à proximité des infrastructures de transport.

L'autorité environnementale n'a pas d'observation sur cette partie.

## **II 6.5 Qualité de l'air, consommation d'énergie et émissions de gaz à effet de serre en lien avec les déplacements**

### ➤ Sensibilité du territoire et enjeux identifiés

Le territoire est concerné par le plan de protection de l'atmosphère du Nord-Pas de Calais. La communauté urbaine d'Arras a adopté un plan climat énergie territorial en 2017 et arrêté le futur plan de déplacements urbains le 20 décembre 2018.

L'accessibilité du territoire intercommunal est assurée par un maillage routier (autoroutes A1, A26, route nationale 25 vers Amiens, route départementale 939 vers le littoral) et ferroviaire (gare TGV d'Arras au croisement de 4 lignes de TER). Sur la communauté urbaine d'Arras, 10 lignes urbaines et 12 lignes interurbaines desservent les 46 communes. Par ailleurs, le réseau interurbain du département Oscar comporte 16 lignes en radiales depuis Arras et assure essentiellement les besoins scolaires.

La voiture est prédominante dans les déplacements individuels pour les actifs. La part de tous les déplacements est de 61 % pour la voiture et de 7 % pour les transports en commun.

Il est à noter que l'autorité environnementale rend également un avis sur le plan de déplacements urbains de la communauté urbaine d'Arras.

### ➤ Qualité de l'évaluation environnementale et prise en compte de l'environnement

Le diagnostic aborde de manière satisfaisante les différentes thématiques liées à la mobilité. Concernant les aires de co-voiturage existantes à proximité de l'entrée 15 de l'autoroute A1 (50 places) et à Aubigny-en-Artois (19 places), il aurait été utile d'avoir une analyse de l'utilisation de

l'auto-partage.

L'évaluation environnementale (livret 3.1, pages 204 et suivantes) indique que les émissions de gaz à effet de serre se sont élevées à 937 000 tonnes équivalents CO2 en 2014 (pour les 46 communes de la communauté urbaine d'Arras). En lien avec l'augmentation du parc de logements, l'étude estime à 220 véhicules/an l'augmentation du parc automobile, correspondant à l'émission de 589 tonnes de CO2/an supplémentaires. A l'horizon du PLUi, ce seront ainsi 8 835 tonnes de CO2 de plus, qui auront été émises, soit une augmentation de 0,01%.

En matière de mobilité, les orientations générales du projet d'aménagement et de développement durable visent à favoriser l'intermodalité, limiter les déplacements, développer les solutions alternatives à la voiture individuelle. Ainsi, l'autorité environnementale constate que les zones à urbaniser les plus importantes sont localisées dans les communes bénéficiant d'une gare ou halte ferroviaire et celles bénéficiant d'une offre régulière en bus du réseau Artis (communes de la première couronne d'Arras).

Les orientations d'aménagement et de programmation communales imposent le développement de cheminements doux systématiquement sur l'ensemble du territoire communal et précisent l'emplacement des stations de transports en commun existantes.

Cependant, les parkings-relais et les aires de covoiturage prévus par le projet de SCoT sur les principales entrées de l'agglomération ne sont pas tous indiqués dans les orientations d'aménagement et de programmation. Par ailleurs, il aurait été utile de savoir s'ils sont existants ou à créer, et de connaître leur dimensionnement (nombre de places notamment).

*L'autorité environnementale recommande de localiser tous les parkings-relais ou aires de covoiturage prévus par le projet de SCoT et de préciser leur statut actuel et leur dimensionnement.*

Au niveau des énergies renouvelables, l'implantation d'éoliennes n'est pas autorisée en secteur agricole Ap pour la préservation des vues remarquables sur le patrimoine communautaire.